

## Code de déontologie de l'AMSC

### I. Objectif

Le code de déontologie (le «**Code**») de l'Alliance des moniteurs de ski du Canada (**l'AMSC**) a été élaboré afin de permettre aux membres d'acquiescer un comportement conforme à la tâche et la profession de moniteur de ski. Il renferme les normes de comportement exigées de la part des membres dans l'exercice de leurs fonctions.

La réputation de l'AMSC se fonde sur la conformité de ses membres à adopter des pratiques d'affaires et d'entretenir des relations dans un environnement positif qui est basé sur le respect des autres, l'ouverture, l'équité, l'intégrité ainsi que le respect des tous les règlements qui s'appliquent.

### II. Portée

Ce Code s'applique à tous les membres, conformément aux règlements généraux de l'AMSC. Les membres comprennent tous ceux qui sont admissibles au statut de membre selon les exigences déterminées par les administrateurs.

Ce Code est conçu pour offrir aux membres une compréhension claire et élargie du comportement auquel on s'attend d'eux. Il incombe à chaque membre de s'acquiescer de ses tâches à titre de moniteur de ski alpin, conformément aux directives qui sont énoncées dans le présent document.

### III. Général

Ce Code n'est pas destiné à être un code de déontologie et de conduite professionnelle complet couvrant toute éventualité. Conséquemment, si un membre est confronté à une situation qui exige plus de direction, la question devra être abordée avec un membre l'équipe de direction de l'AMSC. L'AMSC reconnaît l'obligation de soutenir ses membres dans l'éventualité d'une situation d'ordre déontologique.

### IV. Directives déontologiques

Le code de déontologie décrit ci-dessous s'articule autour de quatre principes déontologiques. Les membres doivent régir leur conduite et leur comportement en respectant les directives déontologiques qui suivent :

#### **1) Respect des participants**

Ce principe engage les membres à se comporter de manière à respecter la dignité de tous les adeptes du sport. Les adeptes comprennent, sans s'y limiter, les personnes qui participent à des leçons offertes par une école de neige; les personnes qui pratiquent les sports de neige (le grand public) ou les collègues qui font partie de l'industrie des sports de neige. Ce principe réfère plus particulièrement aux valeurs suivantes:

##### **a. Respect**

- Traiter en tout temps avec respect tous les participants engagés dans le sport.

- Donner des rétroactions en faisant preuve de bienveillance et en étant sensible aux besoins des participants.
- S'abstenir de rabaisser d'autres sportifs en public (p. ex., déclarations, conversations, plaisanteries, présentations ou communiqués aux médias).

#### **b. Droits**

- Respecter les participants comme des personnes autonomes et s'abstenir d'intervenir inopportunément dans les activités personnelles qui ne relèvent pas de la compétence du moniteur de ski.

#### **c. Équité**

- Traiter équitablement tous les participants, peu importe la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur de la peau, l'origine ethnique, la citoyenneté, la nationalité, la foi, la religion, les croyances religieuses, l'orientation sexuelle, le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre, l'âge, le dossier criminel, l'état matrimonial, la situation familiale, la situation économique, la source de revenus, le handicap physique, la déficience mentale, la taille, le poids, l'apparence physique, les croyances politiques, l'association ou les activités politiques, ou toute autre forme de discrimination interdite par la loi en vigueur.

#### **d. Responsabilisation**

- Encourager et aider les participants à se servir de leurs aptitudes pour assumer la responsabilité de leurs propres comportements, performances et décisions.

#### **e. Confidentialité**

- Faire preuve de discrétion en entendant ou en communiquant de l'information afin que celle-ci ne soit pas interprétée ni utilisée au détriment d'autres personnes.

### **2) Enseignement responsable**

Ce principe est fondé sur les attentes déontologiques fondamentales selon lesquelles les activités des membres seront profitables à tous les adeptes, sans causer de tort. Ce principe réfère plus particulièrement aux valeurs suivantes:

#### **a. Formation professionnelle**

- Assumer la responsabilité de maintenir un niveau de compétence élevé en suivant une formation appropriée.
- Se maintenir à jour en ce qui a trait à l'information pertinente en participant à des discussions, des ateliers, des stages, des congrès, etc., afin de s'assurer que les services offerts seront profitables aux participants.

#### **b. Connaissance de soi**

- Évaluer à quel point nos expériences personnelles, nos attitudes, nos croyances, nos valeurs et notre stress influencent nos actions en tant que moniteur de ski et intégrer cette prise de conscience dans les efforts déployés pour en faire bénéficier les participants.

#### **c. Limites du moniteur et sécurité**

- Tenir compte des limites de ses connaissances et de ses capacités dans l'exercice de ses fonctions; notamment, ne pas assumer de responsabilités pour lesquelles il n'a pas reçu de formation suffisante.
- S'abstenir de travailler dans des conditions qui ne sont pas sécuritaires ou adéquates et pouvant grandement compromettre la qualité des services, de même que la santé et la sécurité des participants. S'abstenir de travailler ou d'offrir des services sous l'influence de drogue, d'alcool, ou de toute substance pouvant nuire à son jugement ou à sa conduite professionnelle, ou les modifier, et conséquemment mettre en péril la sécurité des autres,

incluant, notamment, celle des participants.

#### **d. Effort total**

- S'assurer que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour aider les participants à atteindre leur potentiel.

#### **e. Harcèlement et relations sexuelles**

- Le harcèlement et le harcèlement sexuel sont des actes illégaux. S'abstenir de toutes formes de harcèlement et refuser de les tolérer chez les autres.

Le harcèlement se définit comme suit:

- Tenir des propos inappropriés ou avoir des comportements vexatoires lorsque l'on sait, ou que l'on devrait raisonnablement savoir que ces propos ou comportements sont importuns, ou
- Tout comportement, commentaire, manifestation, action ou geste inapproprié qui:
  - est fondé sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur de la peau, l'origine ethnique, la citoyenneté, la nationalité, la foi, la religion, les croyances religieuses, l'orientation sexuelle, le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre, l'âge, le dossier criminel, l'état matrimonial, la situation familiale, la situation économique, la source de revenus, le handicap physique, la déficience mentale, la taille, le poids, l'apparence physique, les croyances politiques, l'association ou les activités politiques, ou toute autre forme de discrimination interdite par la loi, ou,
  - a une incidence négative sur le bien-être physique ou psychologique de la victime alors que la personne en cause sait ou devrait raisonnablement savoir qu'un tel comportement a pour effet d'humilier ou d'intimider, ou
  - constitue une menace à la santé ou la sécurité du participant.

- Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel comprend mais ne se limite pas aux éléments suivants:

- Se servir de son pouvoir ou de son autorité pour tenter de contraindre une personne à s'engager ou à tolérer un acte sexuel. Une telle pratique comprend des menaces explicites ou implicites de représailles si elle ne se plie pas à cet acte, ou de promesses de récompenses si elle s'y soumet.
- Formuler délibérément, ou à répétition, des commentaires ou des anecdotes à caractère sexuel, ou encore poser des gestes ou faire des attouchements si ceux-ci :
  - Sont offensants et importuns;
  - Créent un milieu déplaisant, hostile ou intimidant;
  - Ont des chances de nuire à la personne visée.
- Être profondément conscient de son pouvoir que lui donne l'exercice de ses fonctions comme moniteur et de la relation qu'il entretient avec les participants.

- Les rapports sexuels avec les participants ne sont pas tolérés, à moins qu'il s'agisse de deux adultes consentants. Le principe de tolérance zéro doit être exercé avec les participants d'âge mineur. Cela comprend (sans s'y limiter), les relations sexuelles, le harcèlement sexuel les agressions sexuelles.

#### **f. Extension des responsabilités**

- Reconnaître et aborder les habitudes personnelles nuisibles d'autres personnes dans le sport (p. ex., la dépendance à la drogue et à l'alcool, les sévices physiques et psychologiques, l'abus de pouvoir).

### **3) Intégrité dans les rapports**

Ce principe établit que les membres sont censés être honnêtes, sincères et honorables dans les rapports qu'ils entretiennent avec d'autres personnes. Ce principe réfère plus particulièrement aux valeurs suivantes:

#### **a. Honnêteté**

- Décrire avec précision, dans les communications verbales et écrites, nos compétences, notre expérience et nos affiliations en prenant soin de ne pas donner d'information qui risquerait d'être mal interprétée.

#### **b. Conflit d'intérêts**

- Un conflit d'intérêts est une situation ou une circonstance lors de laquelle les intérêts privés ou personnels d'une personne influencent, ou peuvent raisonnablement être perçus comme influençant, l'exercice indépendant, impartial et objectif de son devoir ou de ses obligations.
- L'AMSC demande et s'attend à ce que tous les membres soient et demeurent libres de tout intérêt ou de toute relation et qu'ils s'abstiennent d'agir de façon à nuire réellement ou potentiellement aux meilleurs intérêts de l'AMSC.
- Parler ouvertement des conflits d'intérêts lorsqu'ils surviennent et tenter de les régler en respectant le mieux possible les intérêts des personnes touchées.

#### **c. Équipement**

- Éviter de dénigrer tout équipement de ski, fabricant, commanditaire, fournisseur et partenaire de l'industrie du ski.

#### **d. Finances**

- Le membre doit régler ses obligations financières professionnelles rapidement et gérer ses transactions d'affaires convenablement de façon à satisfaire aux normes de l'organisme. Exemple: l'obligation financière des moniteurs de ski alpin d'offrir leurs services au grand public.

#### **4) Honneur du sport**

Ce principe convie les membres à reconnaître et à promouvoir la valeur du sport pour la personne et les autres partenaires impliqués dans le sport. Ce principe réfère plus particulièrement aux valeurs suivantes:

##### **a. Modèle exemplaire**

- Se conformer aux plus hautes normes de conduite exemplaire et projeter une image favorable du ski alpin et de l'enseignement devant les participants et le public en général.

##### **b. Responsabilité envers les partenaires de l'industrie du ski**

- Promouvoir la collaboration avec les stations de ski, les écoles de ski, les skieurs et les autres groupes qui participent à la promotion du ski.

##### **c. Respect envers les autres membres ou envers les membres d'autres organisations professionnelles de sports de neige**

- Respecter le bon travail des autres membres dans le domaine. S'abstenir de calomnier, en public ou en privée, les activités d'autres collègues.

##### **d. Respect envers les stations de ski**

- Le membre ne doit jamais prendre pour acquis ni abuser des privilèges souvent accordés par une station de ski, afin d'éviter une situation gênante pour un autre moniteur, un directeur d'école de ski ou un directeur de station de ski. Par exemple, le privilège de recevoir gratuitement des billets de remontées dans une station de ski.

#### **V. Respect du Code de déontologie**

Tous les membres doivent se conformer au Code et soutenir activement ses valeurs et ses principes. Ils doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir une violation du Code.

Toute information sera traitée avec confidentialité dans la mesure du possible. Aucune mesure de représailles ne sera exercée contre quiconque pour avoir rapporté, de bonne foi, un cas de violation. Toutefois, quiconque participe à une activité interdite pourrait être sanctionné même s'il rapporte la violation. La décision du membre de rapporter la violation sera dûment prise en considération dans tous les cas, dans l'éventualité où des mesures sont nécessaires.

Tout membre qui néglige de se conformer au Code, ou qui retient de l'information pendant une enquête au sujet d'une potentielle violation du Code, est sujet à une mesure disciplinaire s'il y a lieu, pouvant aller jusqu'à la suppression immédiate de son statut de membre de l'AMSC.

Aussi, s'il est prouvé qu'un membre a fait une accusation mensongère qu'il sait pertinemment être fausse, cela représente une infraction au Code et peut être sujet à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la suppression de son statut de membre de l'AMSC.

## **VI. Démarches et procédures recommandées**

Dans le cas où l'on soupçonnerait une infraction au code de déontologie de l'AMSC, il est recommandé de suivre les procédures suivantes :

1. Une personne peut communiquer directement avec le directeur général de l'AMSC pour demander conseil si elle n'est pas certaine des démarches à suivre. Les coordonnées du personnel se trouvent sur le site [snowpro.com](http://snowpro.com).
2. Rédigez les faits. Toute information fondée sur des rumeurs, des allusions ou des renseignements sans preuve ne sera pas prise en considération.
3. Faites parvenir la plainte par écrit à l'AMSC :

Par la poste :

Comité de discipline de l'AMSC  
Alliance des moniteurs de ski du Canada  
401-8615, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2P 2M9

Par courriel :

[code@snowpro.com](mailto:code@snowpro.com)

4. Le comité de discipline, qui est un sous-comité du Conseil d'administration de l'AMSC, prendra en considération les cas soupçonnés d'une infraction au code de déontologie.

## **VII. Sanctions**

Le Conseil d'administration de l'AMSC prendra toutes les mesures nécessaires en cas d'infraction au Code de déontologie.